

Zeitschrift: Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

Herausgeber: Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

Band: 37 (1929)

Heft: 10

Artikel: L'activité en dehors du service dans ses rapports avec le service sanitaire d'armée

Autor: Vollenweider

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-556882>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DAS ROTE KREUZ

✠ LA CROIX-ROUGE ✠

Monatsschrift des schweizerischen Roten Kreuzes
Revue mensuelle de la Croix-Rouge suisse

Inhaltsverzeichnis — Sommaire

	Pag.		Pag.
L'activité en dehors du service dans ses rapports avec le service sanitaire d'armée	249	des Militärsanitätsvereins des Kantons Solothurn	265
Die spinale Kinderlähmung	254	Aus unsern Zweigvereinen — De nos sections	266
Angeborene Missbildungen	257	In welchem Monate werden die Geisteskranken geboren?	268
Comment prévenir les malformations corporelles?	259	Was ist Leukämie und wie heilt man sie	270
Quelques remarques sur la nouvelle Convention de Genève	260	L'inverno e le mosche	270
Von unsern Rotkreuzkolonnen. Uebung der Rotkreuzkolonne Baselland	263	Conséquence de la liberté d'avortement en Russie	270
Feldübung der Rotkreuzkolonne Olten und		Cours d'infirmières-visiteuses	272

L'activité en dehors du service dans ses rapports avec le service sanitaire d'armée.

Conférence donnée par le *major Vollenweider*, le 19 mai 1929, à Rolle, à l'assemblée des délégués de la Société suisse des troupes du Service de santé.

Il ne serait guère possible d'épuiser ici le sujet de cette causerie et je me bornerai, si vous me le permettez, à en commenter quelques points principaux qui sont de nature à vous intéresser tous et qui me semblent particulièrement importants.

Toute activité en dehors du service est intimement liée à notre système de milice qui, de son côté, découle de l'obligation de servir qui incombe à chaque citoyen de par la Constitution.

Notre système de milice est particulier à notre pays, aucun autre ne possède quelque chose d'approchant. Il est la réalisation d'une grande idée dont est animée notre patrie.

Le temps d'instruction de notre armée est court, plus court que celui de toute autre armée. Il est donc compréhensible que, dans les articles 124/121 de l'Organisation militaire de 1907, le législateur ait prescrit le tir obligatoire et qu'il ait ajouté à l'article suivant que: «La Confédération subventionne pareillement, selon leur importance, d'autres institutions ayant pour but le développement des aptitudes militaires, à la condition qu'elles se soumettent à ses prescriptions et à son contrôle.»

En quelques mots, l'O. M. justifie ainsi légalement l'existence d'une société militaire sanitaire. Les subventions dont il

est question à l'article 126 que nous venons de citer ne sont cependant accordées que sous certaines conditions :

- 1° l'activité doit servir à l'instruction militaire ;
- 2° elle doit être organisée ;
- 3° elle doit être soumise au contrôle de la Confédération et aux prescriptions émises par les autorités fédérales compétentes.

La subvention fédérale allouée à la S. S. T. S. S. s'élève actuellement à fr. 3000 par an.

A titre de comparaison, je cite ici d'autres subventions allouées en vertu de l'article 126 O. M. :

Société suisse des sous-officiers	Fr. 5 000
Sociétés de cavalerie	» 5 000
Sociétés d'artillerie	» 5 000
Pigeons voyageurs	» 11 000

Des sociétés de tambours, de cyclistes, etc. sont également subventionnées.

Mais tandis que le tir en dehors du service est obligatoire, l'activité en dehors du service dont il est question à l'article 126 est *facultative*. C'est là un principe que nous ne devons jamais perdre de vue. Il ne pourrait être modifié que lors d'une révision de l'Organisation militaire, qu'il y a lieu de différer, pour de bons motifs, aussi longtemps que possible.

Avant d'examiner les rapports existant entre la S. S. T. S. S. et le Service sanitaire d'armée, je voudrais m'arrêter un instant à ceux qui lient la *Croix-Rouge suisse* et l'armée, car il s'agit là aussi d'activité volontaire dans l'intérêt de l'armée, de travail en dehors du service, bien que d'un autre genre qu'à la S. S. T. S. S.

Un arrêté fédéral, daté du 25 juin 1903, dit ceci :

Article premier. — La Confédération, dans le but de perfectionner l'organisation de la défense nationale, subventionne dans la mesure prévue par les articles suivants les sociétés et établissements, existant déjà ou à fonder dans la suite sur le territoire de la Confédération, qui se vouent à l'œuvre des secours volontaires aux malades ou blessés et forment un personnel d'infirmiers conformément aux prescriptions fédérales qui seront publiées sur la matière.

Art. 2. — Les rapports de la Confédération avec toutes les sociétés et tous les établissements à subventionner à teneur de l'article 1^{er} ont lieu exclusivement par l'intermédiaire de la Société centrale suisse de la Croix-Rouge.

Art. 3. — Le Conseil fédéral est autorisé à allouer aux sociétés et établissements désignés à l'article 1^{er} des subventions annuelles :

- a) pour instruire et tenir prêt un personnel d'infirmiers et d'infirmières de profession ;
- b) pour instruire le personnel, fournir et tenir prêt le matériel nécessaire pour le service des transports, des hôpitaux et des magasins ;
- c) pour l'instruction préparatoire en temps de paix (cours de samaritains, cours de soins domestiques aux malades et cours d'hygiène, exercices en campagne) ;
- d) pour la propagande (journal spécial, conférences itinérantes, prix de concours).

En conformité de cet arrêté fédéral, la Croix-Rouge suisse touche actuellement les subventions suivantes :

- a) pour instruire et tenir prêt un personnel d'infirmiers et d'infirmières de profession : fr. 35 000 ; bénéficiaires :

Ecole suisse d'infirmières, Zurich,
Diaconesses de la Croix-Rouge,
Zurich,

Ecole d'infirmières de la Croix-
Rouge, Berne,

La Source, Lausanne,

Institut Ingenbohl,

Ecole d'infirmières de l'Engeried,
Berne,

Institut Baldegg.

b) à la Société centrale suisse de la Croix-Rouge, pour les autres tâches mentionnées à l'arrêté fédéral de 1903, en particulier pour les cours de samaritains, achats de matériel pour le service des transports, des hôpitaux et des magasins, propagande: fr. 40 000.

c) pour les frais du secrétariat central: fr. 7500.

Ces subventions — fr. 82 500 au total — pour le *service volontaire de secours aux malades et aux blessés en temps de guerre* qui sont versées à la Croix-Rouge suisse profitent à plusieurs organisations. Je mentionne tout d'abord la plus grande organisation auxiliaire de la Croix-Rouge, l'*Alliance des Samaritains*. La subvention que lui alloue chaque année, en espèces, la Croix-Rouge, s'élève à fr. 4500. Mais la Croix-Rouge dépense bien davantage pour les samaritains, environ fr. 60 000 (cours de moniteurs auxiliaires, exercices en campagne, subventions directes de cours, matériel d'instruction, déficit du journal des samaritains).

La S. S. T. S. S. est également assimilée à une organisation auxiliaire de la Croix-Rouge, ce qui est heureux pour elle, car elle touche ainsi directement une subvention annuelle de fr. 1000. Puis, l'on sait que la Croix-Rouge lui alloue aussi, à l'occasion, un secours extraordinaire, ainsi l'an dernier, où la S. S. T. S. S. a reçu fr. 5000 du produit de la collecte Dunant.

On peut résumer comme suit la *situation de la Croix-Rouge suisse par rapport au service sanitaire d'armée*:

Pour seconder et compléter son organisation sanitaire en temps de guerre, la Confédération a besoin d'une Croix-Rouge capable et bien organisée. Elle appuie pour ce motif la Croix-Rouge suisse et les sociétés et établissements qui s'y rattachent. Cet appui est accordé sous la condition que, dans le service actif, la Croix-Rouge n'ait pas de formations indépendantes du service sanitaire d'armée; elle doit s'incorporer à ce service et se subordonner aux organes de l'armée. Ses membres doivent par conséquent se soumettre aux dispositions des commandants compétents dans le service actif. En temps de paix, la Croix-Rouge conserve sa propre organisation et travaille de façon indépendante, en tenant constamment compte des tâches qui lui incomberont en temps de guerre.

Cette *préparation, en temps de paix, aux tâches de la guerre*, qui revêt une si grande importance, consiste à instruire les formations de la Croix-Rouge et à les tenir prêtes:

1. Colonnes de la Croix-Rouge, de 25 à 50 hommes.
 2. Détachements de la Croix-Rouge:
 - a) 20 infirmières et 20 samaritaines pour les établissements sanitaires d'armée;
 - b) 3 à 10 infirmières et 3 à 10 samaritaines pour les trains sanitaires.
 3. Détachements de samaritains de 60 à 80 samaritains et samaritaines pour les établissements sanitaires d'armée.
- 1-3. Engagement valable pendant une année au moins de donner suite à une mise sur pied pour les soins aux blessés et aux malades en cas de mobilisation.

4. Volontaires des deux sexes: En cas de mobilisation, avec engagement de trois mois.

Les samaritains et samaritaines sont mis à la disposition de la Croix-Rouge par l'Alliance des samaritains.

En outre, la Croix-Rouge doit se procurer en temps de paix le matériel nécessaire au transport et au traitement des malades et des blessés, préparer des locaux, en tenant compte de l'éventualité d'une mobilisation de l'armée. Le tout d'entente avec le service sanitaire d'armée. Il y a lieu de rappeler ici que l'art. 177 de l'Organisation militaire de 1907 dit, au sujet de l'organisation du Département militaire fédéral:

« Le Service de santé dirige l'ensemble du service de santé de l'armée, y compris le service auxiliaire volontaire... »

J'ai ainsi énuméré toutes les organisations du service volontaire de secours aux malades et aux blessés en temps de guerre.

Cependant, les *Colonnes de la Croix-Rouge* occupent sous ce rapport une place spéciale, que je tiens à préciser brièvement. Comme je l'ai dit, elles se composent chacune de 25-50 hommes des services auxiliaires. Elles sont organisées et instruites en temps de paix, aussi bien pour le transport des malades et des blessés que pour les soins à leur donner. Ce sont des formations militaires, qui sont soumises aux inspections de la Croix-Rouge et du Service de santé du Département militaire fédéral. Les prescriptions sur leur organisation, leur instruction et leur équipement sont émises par la Croix-Rouge et approuvées par les organes de l'armée. Mobilisées pour le service actif, elles sont, suivant les besoins, enlevées à la Croix-Rouge pour faire partie intégrante de l'armée (établissements sanitaires militaires ou formations sanitaires de réserve d'armée).

Ces colonnes de la Croix-Rouge sont instruites spécialement pour le service sanitaire en temps de guerre; en cas de mobilisation, l'armée complète leur équipement conformément à l'affectation prévue pour elles.

Les expériences de la guerre, depuis le milieu du siècle dernier, ont démontré qu'on n'a jamais assez de formations sanitaires d'armée proprement dites. Les ressources manquent, en temps de paix, pour les constituer et les instruire en nombre suffisant. Nous devons ainsi compter sur l'aide volontaire et en particulier sur les colonnes de la Croix-Rouge; il serait indispensable d'augmenter fortement leur nombre, qui est restreint. Leur rôle est non seulement de transporter, mais aussi de soigner les malades et les blessés, et surtout, grâce à leur instruction et à leur équipement — qui doit être complété, il est vrai, en cas de mobilisation — elles sont mobiles. Composées exclusivement d'hommes, elles peuvent notamment être mises très en avant et remplir les mêmes tâches dans le service sanitaire de combat que les ambulances (par exemple: installation d'hôpitaux de campagne, places de rassemblement de blessés légers, places d'évacuation, dépôts de malades, etc.), ou que les colonnes sanitaires: transport depuis la ligne de feu à la place de pansement ou à l'arrière.

Les hommes de la Croix-Rouge ont donc, tout au moins temporairement, les mêmes obligations dans le service sanitaire en campagne que les membres de la S. S. T. S. S. appartenant aux jeunes classes d'âge. Je souligne le fait parce qu'il en résulte bien des points communs dans le travail d'instruction, bien davantage en tout cas qu'entre la S. S. T. S. S. et les samaritains. En effet, dans les sociétés de samaritains, on ne pense guère, en général, à la possibilité d'une collaboration en temps de

guerre, et pourtant il ne serait pas superflu d'envisager de temps en temps cette éventualité, puisqu'il est projeté d'employer les détachements de la Croix-Rouge conjointement avec des samaritains et des détachements réguliers de samaritains.

* * *

Je mets en épigraphe de la *deuxième partie* de ma conférence le texte du chiffre 16 du Règlement de service :

« *Le supérieur doit travailler, en dehors du service aussi, à son instruction militaire. Ce n'est que par une connaissance exacte et complète de ses devoirs et par un fidèle accomplissement de ceux-ci qu'il acquerra l'estime et la confiance de ses subordonnés.* »

Evidemment, les membres de la S. S. T. S. S. ne sont pas tous des gradés, mais on exige même du simple soldat sanitaire qu'il sache quelque chose. Il doit en imposer et inspirer confiance aux soldats qu'il secourt d'une manière ou d'une autre. Le chiffre 16 R. S. peut donc très bien s'appliquer aux soldats sanitaires en général. Au point de vue technique, ils sont tous en quelque sorte les supérieurs de leurs camarades des autres armes et ils ont le devoir de perfectionner leurs connaissances techniques et militaires en dehors du service aussi.

Il a été dit précédemment que, aux termes de l'art. 126 de l'O. M., l'activité volontaire en dehors du service était reconnue et subventionnée par la Confédération, pour autant que trois conditions se trouvaient remplies : cette activité doit avoir pour but le développement des aptitudes militaires, être organisée et se soumettre aux prescriptions et au contrôle des autorités compétentes.

Je n'ai nullement l'intention d'examiner ici si la S. S. T. S. S., telle qu'elle existe aujourd'hui, remplit ces conditions, ou de chercher à déterminer quelles sont les

sections qui sont le plus près de les remplir, et inversement. Ce serait là une entreprise ardue.

D'autre part, je suis persuadé que bien des points que je mentionne ont déjà souvent été discutés chez vous.

Ce que je voudrais dire ici, sans faire un exposé savamment ordonné, découle de mon expérience pratique de l'instruction de nos troupes sanitaires, que ce soit dans les écoles dont je me sens, à un haut degré, conjointement responsable, dans les cours de répétition ou dans le service actif. Inutile de souligner l'influence qu'exercent, dans ce domaine, l'histoire du service sanitaire des guerres modernes. Néanmoins, nous devons nous garder d'imiter simplement ce qui se fait à l'étranger. Notre service de santé aura toujours un caractère tout à fait spécial en raison du caractère particulier de notre armée et des conditions topographiques du pays où elle devrait combattre. Seuls peuvent diriger judicieusement le travail de la S. S. T. S. S. ceux qui connaissent exactement et par une grande expérience les méthodes d'instruction du service sanitaire d'armée, qui ont constamment devant les yeux les buts vers lesquels tend cette instruction. Nombre d'officiers de nos troupes sanitaires sont dans ce cas.

La brièveté du temps d'instruction nous oblige à restreindre les matières. *Le milicien suisse ne peut apprendre que le strict nécessaire.* Et cette observation s'applique aussi à la formation du soldat sanitaire. Pour lui, le programme d'instruction doit comprendre spécialement ce qui a fait ses preuves. Car il ne suffit pas que le soldat sanitaire ait un certain savoir, il lui faut de la pratique. La proportion doit être exacte entre la théorie et la pratique, et pour estimer cette proportion, il ne faut pas perdre de vue que, en fin de compte, les connaissances pra-

tiques du soldat, de l'appointé et du sous-officier sanitaire ont plus d'importance que leur savoir.

Les différentes écoles militaires doivent former un *cycle d'instruction*; les écoles d'appointés, par exemple, ne doivent pas être une simple répétition des matières apprises à l'école de recrues. Elles doivent tendre à développer l'instruction spéciale acquise à cette première école.

Mais, pour nous limiter au strict nécessaire et pour progresser d'école en école, il faut avoir des *plans d'instruction* appropriés et un *manuel sanitaire*. Ce dernier, vous le connaissez tous. Dans les écoles et cours militaires, ainsi que pour l'activité de la S. S. T. S. S., il doit être considéré comme un *guide*, qui assurera l'unité d'instruction technique que l'on exige non seulement dans les troupes sanitaires d'armée, mais aussi dans les organisations de samaritains, par exemple. Son emploi prévient aussi une surabondance inutile d'occupations. Mais les plans d'instruction, manuels, etc. n'ont quelque efficacité que si l'on enseigne en parlant peu, en démontrant beaucoup et en *exerçant* encore davantage. Puis il faut que tous exercent, si possible, et à plusieurs reprises.

Vous pouvez être certains que les principes que je viens d'énoncer sont également observés dans l'instruction des offi-

ciers. Voici un exemple pour vous montrer comment nous réduisons le programme d'instruction: Vous savez que les 1^{er}-lieutenants des troupes de santé doivent faire un cours de trois semaines, dénommé cours tactique-clinique. Jusqu'à ces dernières années, on consacrait la moitié de ce cours à l'instruction purement médicale, dans les cliniques chirurgicales universitaires en particulier. Mais lorsque nous avons reconnu, au vu des expériences faites pendant la guerre, que l'étude complète du service sanitaire en campagne, pour les éventualités les plus diverses, prenait beaucoup plus de temps qu'autrefois, nous avons supprimé progressivement la partie clinique de ces cours tactiques-cliniques. Les trois semaines suffisent en effet tout juste à l'accomplissement du programme tactique-sanitaire.

Le travail dans les sections de la S. S. T. S. S. doit s'inspirer des mêmes principes. Je les répète encore une fois: *Réduire le programme d'instruction au strict nécessaire. Pousser surtout les connaissances pratiques en exerçant fréquemment. Choisir les exercices pour les soldats sanitaires, les appointés et les sous-officiers. Employer assidûment le manuel, considéré comme le seul guide faisant règle pour l'instruction. Uniformiser le travail.* (A suivre.)

Die spinale Kinderlähmung.

Im Gebiete des Kantons Aargau, in Zofingen und und anderswo, soll nach Zeitungsberichten eine Epidemie von spinaler Kinderlähmung aufgetreten sein, eine

Krankheit, die mit Recht als eine recht unheilvolle gefürchtet wird. Es schadet vielleicht nicht, wenn wir uns etwas mit ihr beschäftigen, da über das Wesen und den Verlauf